



ARRÊTÉ DU MAIRE N°457/2024

OBJET : INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE AU N°85 RUE JEAN JAURES ET INTERSECTION RUE DU PONT DE PIERRE

Le Maire de la commune de Nouzonville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 36, R 37 -1, R 417-10 et R 417-11 relatifs aux stationnements gênants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1964, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT la demande, en date du 16 juillet 2024, de Monsieur BONNIN Sébastien, entreprise S.A.S. MURS PEINTS, requête tendant à l'installation, sur le domaine public communal, d'un échafaudage pour des travaux d'isolation thermique par l'extérieur au 85 rue Jean Jaurès à Nouzonville (08700), réalisés par l'entreprise précitée.

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : la demande est accordée sous les réserves suivantes :

- L'échafaudage devra être éclairé la nuit, ne pas gêner le libre écoulement des eaux et ne pas dépasser les limites de la propriété. La saillie autorisée ne sera pas supérieure à 1,50m à compter de l'alignement de la façade.
- Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité de la circulation routière et des piétons, le pétitionnaire demeurera responsable de tous accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'accomplissement des travaux. La remise en état du trottoir et de la chaussée sera effectuée aux frais et par les soins du pétitionnaire.

Article 2 : le présent arrêté est donné à titre précaire et révocable pour la période suivante :
Du lundi 29 juillet 2024 à 08 heures au vendredi 30 août 2024 à 18 heures

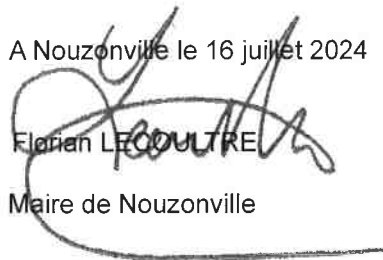
Article 3 : Côté rue Jean Jaurès, le trottoir étant suffisamment large les piétons pourront circuler au niveau de la zone de travaux.

Côté rue du Pont de Pierre, la circulation piétonnière étant obstruée dans la zone de travaux, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face. A ce titre, l'entreprise S.A.S. MURS PEINTS, devra installer des panneaux réglementaires pour matérialiser l'information précitée.

Article 4 : les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant l'échafaudage et les éventuelles autres restrictions seront placés aux extrémités de la section concernée par l'entreprise S.A.S. MURS PEINTS, il en sera de même pour l'affichage de l'arrêté. En outre, il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Nouzonville.

Article 5 : Les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 16 juillet 2024



Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 16 juillet 2024.